

BGE 26 II 254

Bundesgericht (BGE), 1980-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_254

FR: ATF 26 II 254

IT: DTF 26 II 254

Volltext

254 Ci vilrechtspflege . 36. Ar/et du 6 avril 1980, dans la cause Gade contre f'liffes Dubois. Application du droit aux effets, spec. aux cheques: droit federal ou droit anglais 'f - Competence du T. F. pour trancher eette question; art. 56, eh. 83 OJF. - Art. 782, 823, 836, 839, 835, 808, 811 CO. - Lieu de creation. A. - Dame Ethel-Elisa Gade, demeurant a Lausanner s'etait propose en novembre 1898 d'acquérir un violon da maUre italien. Elle fut dans ce but mise en rapport par un luthier de Geneve avec un sieur Dubouloz, a Annemasse, soi- disant possesseur d'un Guadagnini. Dubouloz vint a Lausanne le 24 novembre pr~senter son violon et reussit a determiner les epoux Gade a le lui acheter pour le prix de 2200 fr. TI revint le lendemain pour toucher cette somme et rec;ut en paiement de Mme Gade un effet redige. en ang~ai8 sur fO~'mu laire imprime, portant un timbre anglms, et qm se traUIt en franiiais comme suit : « N0 Londres, Nov. 25, 1898. » A la SocieM de Banque de Londres et du ComM, Sussex Place, Queen's Gate, S. N. . » Payez a IV. Dubouloz ou a son ordre quatre-t'Zl1gt-sept livres dix schellings (pour un violon garanti Guadagnini). » X 87-10-0 (signe) Elhel-Eliza Gade. » Ce bon (draft) doit etre signe au dos par Ia partie en. faveur de laquelle il est libelle payable. » Dubouloz escompta cet effet le meme jour a la banque Dubois freres, a Lausanne, qui lui en remit la contre-valeur et en faveur de laquelle il fut endosse dans les termes sui- vants: « Payez a l'ordre de MM. Dubois freres. Valeur rec;ue comptant. Lausanne, le 25 novembre 1898. (Signe) E. D~ bouloz. » La mais on Dubois freres negocia a son tour le dlt effet a Ia banque Galopin freres a Geneve. Quelques jours plus tard, l'effet revint impaye a la banque Dubois avec la mention consignee sur Facte Iui-melle : 11. Obligationenrecht. No 36. c Orders not to pay, » c'est-a-dire : «. Ordre de ne pas payer. » 255 Ce retour etait du au fait que dame Gade, ayant coniiu des do~tes sur l'authenticite du violon acquis de Dubouloz, avait aVise Ia banque de Londres qu'H ne fallait pas payer. Par lettre du 3 decembre 1898, Ia maison Dubois invita dame Gade a lui rembourser 2255 fr., montant du titre impaye qu'elle avait souscrit et des frais. Dame Gade ayant refuse d'effectuer ce remboursement et fait opposition a un commandement de payer de Dubois freres, ceux-ci, apres avoir vainement requis la mainlevee de l'opposition, ouvriront action, par demande du 28 mars 1899, pour faire prononcer : 1. - Que dame Ethel-Elisa Gade est leur debitrice de Ia somme de 2255 fr., montant en capital et frais d'un cheque tire par elle sur la « London & County Banking, » le 25 no- vembre 1898, ce avec interet au 6 % des le 26 novembre dit, cheque dont Hs sont porteurs. 2. - Subsidiairement et pour le cas oala conclusion pre- cedente ne se justifierait pas en droit, que dame Gade doit payer aux demandeurs Ia predite somme et tous accessoires a titre de dommages-interets. A l'appui de ces conc lusions, les demandeurs faisaient va- loir en substance ce qui suit : Le titre remis par dame Gade a Dubouloz le 25 novembre 1898 est un cheque en la forme usitee en Angleterre. Ce titre etant a ordre, dame Gade est responsable vis-a-vis de tout tiers porteur de l'effet. Meme si l'on devait admettre que l'acte du 25 novembre n'est qu'une assignation civile (406 et suiv. CO), la clause a

ordre avait pour effet d'empêcher que l'assignation put être révoquée à l'égard des tiers porteurs. La révocation était également impossible en vertu de l'art. 412 CO parce que l'assignation avait été délivrée en paiement du prix d'une chose vendue. Enfin et subsidiairement, si l'acte du 25 novembre n'est pas lui-même constitutif d'une obligation, l'ensemble des circonstances qui ont amené Dubois frères à payer à Dubouloz le capital litigieux COLLIS- 256 Civilrechtspflege. titue une série d'imprudences commises par dame Gade, imprudences qui ont eu pour résultat de causer à Dubois frères un dommage que dame Gade doit réparer (art. 50 CO). A l'appui de leur demande, les frères Dubois ont produit un certificat, dûment légalisé, délivré par l'avocat William May, à Londres, à l'effet duquel l'effet litigieux est un chèque valable d'après la loi anglaise et satisfait, quant à la forme, à toutes les exigences de cette loi ; les mots « pour un violon garanti Guadagnini ... » sont insolites dans le corps d'un chèque, mais n'altèrent pas sa validité au regard de la loi anglaise ni les droits des porteurs de bonne foi. B. - La défenderesse a conclu à la libération des fins de la demande en se basant sur les moyens ci-après : TI n'est pas contesté que le prétendu chèque a été créé à Lausanne et c'est des 10rs la loi suisse qui est applicable (art. 823 et 836 CO). TI écrit Gade n'est pas un chèque parce qu'il lui manque la mention spéciale « chèque » et la date avec indication du mois et du jour en toutes lettres (art. 830 CO). Ce n'est pas non plus une délégation ou assignation à ordre du genre de celles prévues au titre 31 e du CO parce qu'il y manque l'indication d'une échéance. TI en résulte que la mention « 01' Order » qui y figure doit être réputée non écrite et que le titre n'était pas transmissible par endossement. La défenderesse n'a donc pas à connaître Dubois frères. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas fondés à invoquer l'art. 412 CO; Dubouloz seul pourrait invoquer cette disposition. Vis-à-vis des conclusions subsidiaires de Dubois frères la défenderesse remarque en droit : « De deux choses l'une: ou bien l'écrit en cause était transmissible par endossement et, si la Cour le proclame, dame Gade s'exécutera, elle en paiera le montant ou bien il ne l'était pas et les demandeurs ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes des conséquences de la faute et de l'erreur qu'ils ont commis en l'acceptant. » C. - Par jugement du 30 janvier 1900, la Cour civile du canton de Vaud a déclaré la demande fondée. Ce jugement est motivé en substance comme suit : II. Obligationenrecht. No 36. 257 Il est admis, de part et d'autre, que le titre du 25 novembre 1898, bien que daté de Londres, a été souscrit et signé à Lausanne. Des 10rs en vertu de la règle LOCUS REGIT ACTUM, c'est la loi suisse, soit le Code des obligations qui doit régir ce titre. Celui-ci ne renfermant pas toutes les énonciations essentielles que doit contenir le chèque, à l'encontre de l'art. 830 CO, ne saurait être envisagé comme un chèque au sens du titre SOME CO. Il ne saurait non plus constituer une délégation commerciale au sens de l'art. 839 CO, parce qu'il ne renferme pas l'indication d'une époque de paiement. Il se caractérise comme une délégation ou assignation civile (art. 406 et suiv. CO). Cette assignation n'est soumise par la loi à aucune forme spéciale. L'assignant peut donc la créer au porteur ou à ordre et se trouve lié vis-à-vis des tiers dans la même mesure correspondante à la forme spéciale qu'il a donnée à son mandat de paiement. Dans l'espèce l'assignant a choisi le mode d'une assignation à ordre. En outre l'assignation a été créée pour éteindre une dette, et cela étant, Mme Gade, qui n'a pas démontré juridiquement que le violon acheté ne fut pas un véritable Guadagnini, ne pouvait plus révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, lequel avait, de son côté, le droit de passer l'assignation à l'ordre d'un tiers. Dame Gade est des 10rs tenue de dégager sa signature qui a été honorée par le banquier preneur de la délégation. La Cour a également admis que dame Gade pourrait être rendue responsable, en vertu des art. 50 et suiv. CO, du préjudice résultant pour les demandeurs du non-paiement de l'effet du 25 novembre 1898.

/). - Dame Gade a recouru en temps utile au Tribunal federal contre le jugement qui precMe et conelu a ce qu'il soit reforme dans le sens du rejet de la demande. E. - Les intimes ont conclu au rejet du recours. Considermnt en droit: 1. - Le Tribunal federal est competent en la forme pour connaitre du reecours, la cause ayant ete jugee par l'instance cantonale en application du droit federal (art. 56 OJF). Il est egalement competent pour statuer au fond sur les conclusions des demandeurs, attendu que, m~me si l'on doit admettre 258 Civilrechtspflege. que le titre litigieux est un cheque regi par la loi anglaise, l'endossement, fait a Lausanne et date de Lausanne, sur lequel les demandeurs fondent leur re co urs en paiement contre dame Gade, est en tout cas regi par la loi suisse. La cause appelle donc en tout cas au moins en partie l'applica- tion du droit federal, ce qui permet au Tribunal fMeraJ d'ap- pliquer lui-meme le droit etranger dans la mesure on il peut etre applicable conjointement avec le droit fMeral (art. 83 OJF). 2. - Au fond, la question se pose de savoir quel est le droit qui doit faire regle pour decider si le titre litigieux revet le earaetere d'un cheque. Les parties sont d'accord que cette question doit etre resolue en conformite des art. 836 et 823 CO, aux termes desquels les conditions essentielles d'un cheque tire d'un pays etranger sont determinees par la loi du lieu on l'aete a ete fait. Mais les demandeurs soutiennent que le titre dont il s'agit doit etre eonsidere comme fait a Londres et que son earae- tere juridique doit s'apprécier au regard du droit anglais, parce qu'il est fait en la forme anglaise, date de Londres et que l'on ne peut exiger du banquier qui escompte des titres de cette nature qu'il recherche si le lieu d'emission indique dans le texte est bien eelui on le titre a ete reellement cree. La defenderesse fait valoir, au contraire, qu'il n'est pas conteste que le titre a ete cre6 a Lausanne, qu'ainsi l'indica- tion de Londres dans le texte n'est pas conforme a la realite et que c'est, par consequent, le droit suisse et non le droit anglais qui est applicable. En revanche, elle ne conteste pas que la qualification de cheque n'est pas une condition de validite du cheque en droit anglais et que le titre en question est bien un cheque au point de vue de ce droit, ainsi que le constate d'ailleurs le certificat de droit produit par les demandeurs, a teneur duquel le dit ecrit est un cheque valable d'apres la Loi an- glaise et repond a toutes les conditions de forme qu'elle exige. (Voir aussi Part. 73 de la loi anglaise de 1882 sur les lettres de change, dans Goldschmidt, Zeitsch. f. das ges. H.-B., 11. Obligationenrecht. NQ 36. 259 annexe au vol. XXVIII.) Les parties reconnaissent, d'autre part, que la mention du mot « cheque » etant exigee par le Code federal des obligations, on n'est pas en presence d'un cheque au point de vue de cette loi. 3. - La question soulevee doit etre resolue en faveur de l'application du droit anglais par les considerations suivantes: TI est de principe en matiere d'effets de change et de che- ques que la validite du titre doit s'apprécier d'apres la teneur de celui-ci et ne depend pas de la verite materielle des enonciations. Lorsque la teneur de l'ecrit n'est pas d'accord avec la verite materielle, e'est la premiere qui l'emporte, parce que la nature du titre ne souffre pas que chaque ae- quereur successif s'enquiere prealablement si les enoncia- tions qu'il porte correspondent a la realite. (Voir Grünhut, Wechselt'echt, I, page 277 et H, page 572; Goldschmidt, Zeitschrift für das ges. Handelsrecht, tome XV, page 574.) La faussete des enonciations peut seulement donner lieu, suivant les circonstances, a une exception de dol de la part du debiteur a l'egard du porteur. Cette maniere de voir est celle du droit federal des obli- gations et ressort, entre autres, en ce qui concerne l'indica- tion du lieu de creation, des dispositions des art. 722 et 830, rapprocMes de celles des art. 823 et 836 CO. Tandis que, sous chiffre 8, l'article 722 exige l'indication du lieu on doit s'effectuer le paiement et dispose qu'a defaut d'indication speciale, le lieu designe a cote du nom ou de la raison de commerce du tire est repute etre le lieu de paie- ment en meme temps que le domicile du

tire, il exige simplement sous chiffre 6 «l'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre est créée.» La loi ne dit donc pas que le lieu de création de la lettre doit être considéré comme le domicile du tireur; si, néanmoins, elle exige l'indication de ce lieu comme essentielle, cela s'explique uniquement par le fait de la corrélation de cette indication avec l'art. 823, d'après lequel les éléments essentiels de la lettre de change, au point de vue de la forme, sont déterminés par la loi du lieu de sa création, lieu qui, pour ce motif, doit être indiqué dans le texte de la lettre. *Civilrechtsprechung*. Les prescriptions sous chiffre 4 et 6 de l'art. 830, rapprochées des art. 836 et 823, provoquent la même observation touchant le chèque. La doctrine et la jurisprudence allemandes admettent également que les indications de la lettre de change relatives au lieu et à la date de sa création ne doivent pas nécessairement être conformes à la vérité matérielle, mais que la lettre est censée créée au lieu indiqué dans son texte. (Voir arrêts du Tribunal de l'Empire allemand XXXII, page 115 et suiv. ; Grünhut, *Wechselrecht* I, page 403 et II, page 572; Thöl, *Handelsrecht*, § 16, rem. 6; Canstein, *Wechselrecht*, page 99.) On doit repousser l'opinion soutenue par Grünhut (*Op. cit.* II, page 572, note 14), d'après laquelle le texte de l'acte ne ferait règle que vis-à-vis de l'acquéreur qui a ignoré, mais non vis-à-vis de celui qui a connu le lieu réel de la création de l'acte. Cette distinction est inconciliable avec la nature de la lettre de change et du chèque, auxquels on enleverait leur caractère propre et leur valeur particulière si l'on devait distinguer entre les acquéreurs successifs selon qu'ils ont connu ou pas connu le lieu réel de la création de l'effet, et autoriser à l'égard de chacun la preuve de la connaissance ou de l'ignorance de ce lieu. La lettre de change et le chèque ne sauraient être considérés comme régis, au point de vue de la forme, tantôt par le droit du lieu d'émission indiqué dans l'acte, tantôt par celui du lieu d'émission réel, suivant que la question se pose à l'égard d'un porteur ayant ignoré ou d'un porteur ayant connu ce lieu. C'est ou bien le lieu de création indiqué par le titre ou bien le lieu où ce titre a été réellement créé qui doit faire règle à l'égard de tous les porteurs successifs. Pour les motifs exposés plus haut on doit admettre que c'est le lieu de création indiqué par l'écrit qui est décisif. 4. - Dans l'espèce, l'écrit litigieux portait l'indication de Londres comme lieu de création et doit être considéré, en vertu de l'art. 823 CO, comme régi par le droit anglais au point de vue des conditions de forme qu'il doit remplir pour valoir comme chèque. Or, d'après ce qui a été dit ci-dessus, sous chiffre 2, il remplit toutes les conditions de validité du chèque exigées par le droit anglais. Comme tel, il était transmissible par voie d'endossement en conformité des règles admises en matière de lettres de change et de chèques. Des lors, les conclusions des demandeurs doivent leur être allouées, la défenderesse ayant expressément déclaré dans sa réponse, déclaration qu'elle a encore rappelée dans son mémoire en recours, que si l'écrit en cause était reconnu transmissible par endossement, elle s'exécuterait et en payerait le montant. Il est d'ailleurs certain que les demandeurs sont au bénéfice d'un endossement régulier, en vertu duquel ils ont une action recourable contre le tireur du chèque, dame Gade, par suite du défaut de paiement par le tireur, action à laquelle ne peuvent être opposées que les exceptions spéciales au droit de change ou celles qui pourraient appartenir directement à la défenderesse contre les demandeurs (art. 835, 808 et 811 CO). Aucune exception ni de l'une ni de l'autre espèce n'a été soulevée. En particulier la défenderesse n'a pas, et avec raison, tenté de baser une exception de dol sur le fait que les demandeurs ont évidemment su, en escomptant tant le chèque litigieux, que celui-ci, bien que daté de Londres, avait en réalité été signé à Lausanne. Les circonstances de la cause ne permettent en aucune façon de prétendre que la connaissance de ce fait aurait dû déterminer les frères Dubois à refuser

d'escompter le dit cheque et qu'en l'escomptant Hs aient commis a l'egard de la defenderesse un acte de dol ou une faute assimilable an dol. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte dans le sens des motifs qui prece- dent et le jugement de la Cour civile du cant on de Vaud, du 30 janvier 1900, est confirme.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.